

APPENDICE IV

PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES DES ELEMENTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LA REGION MEDITERRANEENNE, ET CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES NATIONAUX DE SITES NATURELS D'INTERET POUR LA CONSERVATION

Les présents critères ont été établis en vue de la préparation d'inventaires des éléments de la diversité biologique dans la région méditerranéenne, sur la base de la section 2.1 du Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) et des articles 3 et 15 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Le principal objectif de l'établissement des inventaires est l'acquisition des données utiles à la conservation de la diversité biologique méditerranéenne.

2. Pour répondre convenablement aux objectifs de conservation, les inventaires doivent:

- être mis à jour de façon régulière;
- contenir, pour chaque élément énuméré, les informations utiles à la conservation et à la surveillance de celui-ci.

3. En vue de promouvoir les échanges d'information concernant la diversité biologique en Méditerranée et pour assurer les possibilités de comparaison et l'intégration régionale, les inventaires nationaux doivent:

- être accessibles pour des évaluations comparatives et pour la réalisation d'une intégration régionale selon des procédures appropriées aux besoins de conservation;
- être compilés selon des formes de présentation normalisées, convenues de concert;
- être disponibles en anglais ou en français.

II. CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DES INVENTAIRES

1. Le champ d'application géographique des inventaires comprend les zones marines et les zones terrestres côtières, y compris les zones humides, de la région Méditerranéenne.

2. En ce qui concerne les zones marines, la définition de la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 2 du Protocole doit s'appliquer, étant entendu que, pour les besoins de la préparation des inventaires nationaux, cette zone est limitée aux aires relevant de la souveraineté ou la juridiction de la Partie concernée.

3. En ce qui concerne les zones terrestres côtières, y compris les zones humides, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- (a) Sites côtiers: sites comprenant un segment du littoral ou qui sont directement affectés par le milieu marin (par exemple: lagunes côtières, estuaires, marais sujets aux marées, dunes, falaises, etc.) ;
- (b) Espèces côtières: espèces directement liées à l'environnement marin pendant au moins une des phases de leurs cycles de vie et/ou rencontrées normalement dans des sites côtiers.

III. CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES NATIONAUX DE SITES NATURELS D'INTERET POUR LA CONSERVATION

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'utilisation de cette section des critères:

(a) *habitats naturels*: zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

(b) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

(c) *site*: une aire géographiquement définie, dont l'étendue est clairement délimitée;

(d) *Centre*: le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées.

2. Chaque Partie établit un inventaire exhaustif des sites marins et côtiers terrestres relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, qui sont importants pour la conservation de la diversité biologique.

3. La présence dans le site d'un échantillon important d'éléments caractéristiques de la diversité biologique méditerranéenne est le critère fondamental pour l'inclusion dudit site dans l'inventaire. Ces éléments comprennent notamment:

- (a) les types d'habitats naturels côtiers ou marins menacés;
- (b) les habitats d'espèces en danger ou menacées dans la région.

Pour guider l'identification des sites à inventorier, les Parties établissent conjointement des listes de référence de ces éléments qui seront annexées à ces critères en tenant compte des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et d'une classification de référence établie par le CAR/ASP, sur la base, entre autres, des travaux disponibles dans ce domaine auprès des Parties contractantes.

Ces listes pourront être révisées par les Parties.

4. L'importance d'un site pour un type d'habitat naturel donné sera évaluée sur la base des critères suivants:

- (a) degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site;
- (b) superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national;
- (c) degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilités de restauration;

5. L'importance d'un site côtier pour une espèce donnée sera évaluée sur la base des critères suivants:

- (a) taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national;
- (b) degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilités de restauration;
- (c) degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

6. L'importance d'un site marin pour une espèce donnée sera évaluée sur la base des critères suivants:

- (a) taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national;
- (b) degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilités de restauration;
- (c) le caractère endémique local, national et régional de l'espèce;
- (d) le rôle de ce site dans tout ou partie des cycles biologique et alimentaire de l'espèce donnée.

7. Les informations relatives à chaque site inventorié seront rédigées selon une forme de présentation normalisée, qui sera approuvée par les Parties sur la base d'une proposition faite par le Centre. Ces informations devront inclure, sans pour autant nécessairement s'y limiter, les domaines spécifiés à la forme de présentation ci-jointe de ces mêmes critères

8. Les inventaires ainsi établis sont révisés et mis à jour à des intervalles ne dépassant pas les cinq ans.

**FORME DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS RELATIVES
AUX SITES INCLUS DANS LES INVENTAIRES NATIONAUX**

1. Nom du site.
2. Localisation du site.
3. Superficie.
4. Longueur du site (si possible).
5. Description du site :
 - (a) habitats marins et côtiers menacés (d'après la liste de référence approuvée) présents sur le site et évaluation du site pour ceux ci;
 - (b) espèces marines et côtières menacées (d'après la liste de référence approuvée) présentes sur le site et évaluation du site pour ceux ci::
 - (c) autres habitats et espèces présentant un intérêt pour la conservation::
 - (d) espèces envahissantes ;
 - (e) autres éléments naturels saillants.
6. Motifs de la sélection.
7. Etat de conservation.
8. Menaces.
9. Activités humaines sur le site et aux alentours avec leurs impacts.
10. Régime de propriété.
11. Statut de protection.
12. Principales réglementations en matière de conservation.
13. Désignation au niveau international.

14. Projets de conservation en cours.
15. Plans et pratiques de gestion.
16. Autorité responsable de la gestion du site.
17. Autres organismes participant à la gestion du site (universités, ONG, ...)
18. Date de la première compilation.
19. Mise à jour.
20. Documentation sur le site :
 - (a) carte du site;
 - (b) publications et rapports scientifiques;
 - (c) photographies aériennes;
 - (d) autres matériaux utiles.